

REGLEMENT INTERIEUR

de l'E.R.E.A. Alain-Fournier de BEAUNE

Le règlement intérieur (R. I.) a pour objectifs de :

- **fixer les règles qui lient l'élève à son établissement**
- **être un document d'information pour les responsables légaux**

Toute inscription à l'E.R.E.A. **emporte** l'acceptation de ce règlement par l'élève et ses responsables légaux.

1. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1. *Mouvement des élèves*

Veillez consulter le document collé dans le carnet de liaison qui précise les horaires de l'année scolaire en cours.

Les élèves restent placés sous l'autorité des enseignants pendant les interours. Pendant la récréation, les élèves sont dans la cour. A chaque sonnerie indiquant la mise en rangs, ils doivent aller se ranger. Ils se déplacent ensuite tranquillement avec leur professeur.

1.2. *Transport*

Les responsables légaux des élèves signent en début d'année un document sur lequel figure l'heure d'arrivée et de départ de leur enfant ainsi que le moyen de transport utilisé et autorisant l'établissement à laisser sortir leur enfant aux heures indiquées.

Les élèves empruntant les cars de ramassage scolaire doivent rentrer dans l'établissement dès leur arrivée.

A la sortie des cours, les demi-pensionnaires (et les internes pour le vendredi) vont se présenter au surveillant qui vise leur sortie de l'établissement.

Les élèves venant à bicyclette ou en vélomoteur entrent et sortent en tenant leur cycle à la main, moteur arrêté. Un emplacement est prévu pour les véhicules deux roues. L'établissement n'est pas responsable de leur vol ou de leur dégradation éventuelle.

Le matin et à la sortie des cours, les élèves (hormis ceux qui attendent le bus) ne doivent pas se regrouper sur les trottoirs et aux abords de l'établissement.

1.3. *Régime des élèves*

A l'intérieur de l'établissement, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'extérieur, il est sous la responsabilité de ses responsables légaux quelque soit son régime.

- **Les élèves externes** : ils arrivent à leur première heure de cours de la demi-journée et n'en sortent qu'après leur dernière heure de cours de la demi-journée.
- **Les élèves demi pensionnaires** : ils sont présent dans l'établissement jusqu'à leur dernière heure de cours de la journée.
- **Les internes** : ils entrent dans l'établissement dès leur arrivée et n'en ressortent que le vendredi suivant les modalités définies.

1.4. *Absence d'enseignants*

En cas d'absence prévue d'un enseignant ou d'une manifestation modifiant l'emploi du temps des élèves, les responsables légaux sont avertis par écrit dans le carnet de liaison. La Vie Scolaire ou la Directrice autorisent individuellement les élèves à quitter l'établissement en fin de matinée ou d'après-midi selon le régime de sortie des élèves et en fonction des autorisations dûment rédigées à l'avance par les responsables légaux.

Les absences exceptionnelles non prévues d'enseignants ne permettent pas l'autorisation de sortie des élèves sauf si

le responsable légal vient signer le document des sorties à la loge.

Seuls les élèves externes et demi-pensionnaires (qui ne prennent pas de transport en commun) dont les parents ont rédigé une demande d'autorisation de sortie annuelle en cas d'absence imprévue de professeur peuvent quitter l'établissement après la dernière heure effective de cours.

1.5. Modalités de déplacement vers un lieu d'activité scolaire extérieur

Certaines activités scolaires (sportives, culturelles...) nécessitent le déplacement des élèves hors de l'établissement. Sauf situations exceptionnelles qui nécessitent l'accord écrit des responsables légaux, les élèves sont toujours accompagnés.

1.6. Surveillance des élèves dans l'établissement

La surveillance des élèves empruntant le transport scolaire incombe à l'organisme transporteur et à la commune pendant le laps de temps qui sépare leur descente et leur montée dans le car et le franchissement du seuil de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'E.R.E.A., la surveillance est assurée à chaque moment de la journée scolaire par du personnel de l'établissement. L'organisation de ce service est affichée.

Tous les personnels de l'établissement sont habilités à contribuer au respect des règles, des personnes et des biens par les élèves.

1.7. Organisation de la vie scolaire et des études

1.7.1. Assiduité

D'après l'article L.131-8 du code de l'éducation, **les motifs acceptés** sont :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- la réunion solennelle de la famille,
- l'empêchement lié aux transports
- et l'absence temporaire des personnes responsables lorsque l'enfant le suit.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Quand un élève est **absent**, sa famille doit en **informer l'établissement le jour même** par téléphone, par e-mail ou par courrier en indiquant **la durée de l'absence et le motif**. Pour les absences non signalées, les familles sont systématiquement prévenues par téléphone ou par courrier. Les justificatifs d'absence doivent être envoyés à la vie scolaire ou au secrétariat. A son retour, l'élève devra présenter son carnet de liaison avec son coupon d'absence rempli et signé par son responsable légal, au bureau de la vie scolaire qui le visera, puis à ses professeurs.

En cas d'absence pour maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera exigé par l'établissement pour accepter le retour de l'élève.

Quelque soit le motif et la durée de l'absence, le travail scolaire doit être rattrapé par l'élève, qui peut se servir de l'espace numérique de travail pour connaître le contenu du cours et les devoirs donnés aux élèves.

Aucun élève, même souffrant, ne peut sortir de l'EREA, avant l'heure réglementaire sans l'accord écrit de son responsable légal et sans une autorisation expresse de l'administration de l'EREA. Le fait de quitter l'établissement sans autorisation constitue un manquement grave aux obligations des élèves.

1.7.2. Ponctualité

Retards : les retardataires devront obligatoirement se présenter à la Vie Scolaire avant de se rendre en cours avec leur carnet de correspondance. Ce dernier est visé par la Vie Scolaire et devra ensuite être signé par la famille.

Dans le souci de ne pas déranger l'enseignant et la classe, la Vie Scolaire apprécie la durée et le motif du retard pour intégrer ou non l'élève. Les retards répétés et non recevables sont comptabilisés et font l'objet de punitions scolaires. Ceux qui n'ont pas de justificatif de leurs responsables légaux devront rédiger leurs excuses par écrit et les présenter à l'enseignant pour entrer en classe. Puis les familles devront justifier le retard sur le carnet de correspondance.

1.7.3. Signalement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale

En cas d'absences non justifiées et trop fréquentes, le service de la vie scolaire et la directrice mettent en place des procédures qui s'inscrivent dans l'ordre suivant :

1) Convocation des responsables légaux par la CPE pour trouver des solutions (information donnée aux services médico-sociaux).

2) Lettre d'avertissement envoyée par la directrice

3) Dossier des absences de l'élève transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Côte d'Or

4) Lettre d'avertissement envoyée par la DSDEN de la Côte d'Or aux responsables légaux (avec copie au maire de la commune et au chef d'établissement).

5) Enquête sociale d'investigation et/ou signalement au Procureur de la République

6) Entretien avec les services de la DSDEN de la Côte d'Or pour la mise en place d'un suivi par l'établissement.

7) Possibilité d'une demande de retenue des bourses nationales si l'enfant en bénéficie selon l'article D.531-12 du code de l'éducation.

Un absentéisme lourd et durable est passible d'une sanction disciplinaire.

1.7.4. Education Physique et Sportive (EPS)

L'E.P.S. est un enseignement obligatoire, y compris les cours de natation, au même titre que les autres disciplines. Une tenue correspondant au sport pratiqué est exigée. L'oubli répété des affaires nécessaires entraîne l'application d'une punition.

Toutefois des inaptitudes peuvent être reconnues à un élève.

Elles peuvent être de trois types :

- **L'inaptitude temporaire** est une dispense invoquée pour un cours d'E.P.S. et sur demande écrite des responsables légaux. Elle est reconnue par l'infirmier ou le professeur d'E.P.S. mais elle peut être refusée.
- **L'inaptitude partielle**, (10 à 15 jours d'arrêt) est déterminée par le médecin traitant, mentionnée sur le certificat médical, afin de permettre d'adapter la pratique de l'E.P.S. aux possibilités de l'élève.
- **L'inaptitude totale** : elle est établie par le médecin scolaire ou par le médecin traitant. Sa durée ne peut excéder l'année scolaire, et pour une durée de plus de trois mois consécutifs ou cumulés, le médecin scolaire est informé.

Le professeur d'E.P.S. décide en fonction de l'activité prévue de renvoyer l'élève en salle de travail, via la C.P.E., ou de le faire participer au cours sous une forme plus adéquate. Tous les certificats médicaux sont déposés au secrétariat ou à la Vie Scolaire. **En aucun cas, l'élève n'est autorisé à quitter l'EREA ou à rester à son domicile même si le cours d'EPS a lieu en début de journée.**

1.7.5. Modalités de contrôle des connaissances

Outre les évaluations (orales ou écrites) que chaque enseignant organise à l'intérieur de sa classe, l'E.R.E.A. organise, pendant l'année scolaire, des contrôles en cours de formation (CCF) institutionnels. Les CCF sont organisés durant l'année scolaire et sont obligatoires pour l'obtention du CAP. Certaines évaluations formatives ont lieu en entreprise.

1.7.6. Sorties et voyages scolaires collectifs

Les sorties collectives organisées pendant les horaires prévus à l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires et gratuites.

Les sorties collectives facultatives organisées en dehors des horaires prévus par l'emploi du temps de l'élève nécessitent une autorisation écrite des responsables légaux pour les élèves mineurs.

1.7.7. Foyer coopératif

Il propose des activités culturelles et de loisirs. Le foyer est mis en place chaque année scolaire à l'issue de l'élection de son bureau.

1.8. Sorties des lycéens

Avec autorisation écrite des responsables légaux., les lycéens peuvent sortir de l'établissement au moment des pauses (récréations, pause de midi après le repas, pause du soir pour les internes). Cette autorisation, confirmée par le chef d'établissement après approbation du principe des sorties par le Conseil d'Administration du 05/02/2015, pourra être levée temporairement ou définitivement en cas de trouble aux abords de l'établissement, de refus de se rendre à une convocation (Vie scolaire, secrétariat, ...) ou de non respect des horaires.

1.9. Santé, hygiène et sécurité

1.9.1. Hygiène et Santé

Pour se rendre à l'infirmerie en journée, les élèves prennent un billet à la Vie Scolaire, et s'y représentent avant de retourner en cours. Les élèves souffrants sont pris en charge par l'infirmière de l'EREA, dans le respect de ses horaires de service ou le cas échéant par un personnel de la vie scolaire.

Les responsables de l'établissement sont les seuls habilités à prévenir les responsables légaux. En cas de modification de numéro de téléphone, un responsable légal est prié de le faire connaître rapidement afin d'être prévenu. Tout départ de l'établissement pour raison médicale doit impérativement être autorisé par l'infirmière.

Médecins et infirmiers scolaires sont tenus par le secret professionnel, qui peut être rompu dans les cas où la loi l'impose ou l'autorise afin de protéger l'élève. Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie, soit avec l'ordonnance médicale, soit avec une autorisation des parents. L'infirmière ne peut se substituer aux parents pour les maladies, poux, et les consultations chez un médecin. Les familles doivent prévenir l'infirmière en cas de maladie chronique ou de traitement suivi par l'élève pour faire l'objet d'un Plan d'Aide Individualisé (P.A.I.).

Les visites médicales sont obligatoires pour les élèves de section professionnelle dans le cadre de la médecine du travail. Un élève n'ayant pas ses vaccinations à jour ne sera pas admis en atelier. Les parents sont responsables de l'exécution des vaccinations obligatoires, et doivent assurer le suivi des prescriptions médicales (radiographies, séances de kinésithérapie...).

En cas d'urgence vitale, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Un responsable légal est immédiatement averti par nos soins. **Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital uniquement accompagné par un responsable légal.**

1.9.2. Les accidents en milieu scolaire

Tout accident est signalé à l'infirmerie et au secrétariat. La déclaration d'accident est faite dans les 48 h à l'administration par l'adulte responsable de l'élève. L'établissement fait une déclaration administrative, mais n'intervient pas dans le règlement des frais. Le responsable légal doit prévenir son assureur.

Les accidents du travail concernent les élèves de sections professionnelles, assimilés aux apprentis. Les responsables légaux ne doivent régler aucune dépense dans la limite prévue par la Sécurité Sociale.

En cas d'accident du travail survenu pendant une période de formation en entreprise, y compris durant le trajet, **le responsable légal doit prévenir immédiatement l'E.R.E.A.** et se procurer les imprimés médicaux nécessaires auprès du secrétariat.

1.9.3. Assurances

Dès la rentrée scolaire, les responsables légaux sont invités à assurer leurs enfants auprès de l'organisme de leur choix contre les risques encourus lors des activités scolaires ou sur le trajet entre leur domicile et l'E.R.E.A. L'attestation d'assurance est exigée pour les élèves bénéficiant de sorties organisées en dehors du temps scolaire ou participant à des voyages. Par ailleurs il est recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile pour les accidents survenus à des tiers par la faute de leurs enfants.

1.9.4. Hygiène des locaux, des espaces extérieurs et sécurité des biens

Les élèves contribuent à la propreté de l'EREA par respect de l'environnement collectif et du travail des personnels d'entretien. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles. Il est rigoureusement interdit de cracher, de jeter des projectiles ou d'épandre des denrées alimentaires à l'intérieur et à proximité de l'EREA sous peine de Travaux d'Intérêt Généraux (TIG).

Chacun doit respecter le matériel et les équipements mis à disposition. **Les auteurs des dégradations devront assurer les réparations et les responsables légaux, le règlement des frais de remise en état conformément aux articles 1832 et 1834 du code civil.**

S'agissant du matériel lié à la sécurité (alarmes, extincteurs, signalétique), toute tentative d'utilisation inadaptée aux circonstances sera considérée comme faute grave. Une sanction disciplinaire sera appliquée.

1.9.5. Sécurité des personnes

Sécurité dans l'établissement et à ses abords :

En cas de sinistre ou dès qu'une présomption sérieuse de danger se présente, l'alerte sera donnée par une sonnerie. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de classe, les couloirs et les locaux d'internat. Elles devront être appliquées en cas d'alerte réelle ou simulée. Des exercices périodiques d'évacuation sont organisés.

Il est interdit de faire usage à l'EREA de tout objet susceptible de nuire à la sécurité. Aux abords de l'établissement, la sécurité relève des pouvoirs de la police, du maire et du préfet.

Sécurité des élèves aux ateliers

Se reporter au document annexe "consignes à respecter pendant les séances d'ateliers".

1.9.6. Les infractions punissables

Sont punis par l'E.R.E.A. et par la loi en vigueur, dans l'établissement et à ses abords immédiats :

- Les atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité de la personne et les mises en danger d'autrui.
- Les actes de violence, les menaces et les agressions verbales, physiques et sexuelles, les brimades et infractions (racket).
- L'introduction ou l'utilisation d'armes ou d'objets dangereux (couteaux, aérosols...)
- Le transport, la cession et la consommation de substances psycho actives (tabac, drogue, alcool, médicaments...)
- La dégradation volontaire de biens, les vols et tentatives de vol.
- En référence au décret du 15 novembre 2006 relatif à la lutte contre le tabagisme : il est interdit de fumer dans les espaces affectés à un usage collectif notamment scolaire.
- En vertu des articles L.3511-3 et L.3511-4 du code de la santé publique, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Ces infractions peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires jusqu'à l'exclusion définitive et d'une saisine de la justice.

2. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'exercice par les élèves de leurs droits et devoirs constitue **un apprentissage des droits politiques, civiques et juridiques.**

2.1. Droit à l'éducation

Être formé, documenté pour construire son orientation professionnelle. Poursuite d'études possible après 16 ans et possibilité de redoubler après l'échec d'un examen terminal dans la limite des places disponibles.

2.2. Liberté d'information et d'expression

- **La laïcité :** L'école étant publique, laïque et obligatoire, chacun doit tolérer l'autre et tolérer ses idées et ses croyances : aucune opinion politique et religieuse ne doit être imposée aux personnes fréquentant l'établissement. " L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement" (article

10 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989). **Conformément à l'article L141-5-1 du code de l'éducation " Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."**

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Par respect des autres, le port de casquettes ou de bandanas à l'intérieur des bâtiments est interdit.

- **Liberté de réunion** : réunions des élèves en dehors des heures de cours, autorisées par la directrice en garantissant la sécurité des biens et des personnes. Une personne étrangère à l'E.R.E.A. peut animer une réunion si le principe de neutralité est respecté. Publicité et vente sont interdites.
- **Liberté d'association** : les élèves ayant 16 ans et plus peuvent créer une association de type loi 1901, domiciliée à l'E.R.E.A., à laquelle tous les autres élèves peuvent adhérer, sous condition du respect du principe de la laïcité et de l'autorisation du conseil d'administration. Cette association ne peut assurer aucune prestation de service.
- **L'association sportive (AS)** : association de type loi de 1901 domiciliée à l'E.R.E.A. Elle permet à des élèves de pratiquer des activités physiques et sportives en leur offrant des possibilités d'améliorer leurs pratiques.
- **Liberté de publication et de diffusion** : sous condition que les écrits ne portent pas atteinte à autrui ou à l'ordre public. Les propos mensongers et insultants peuvent engager la responsabilité civile de son auteur ou de ses représentants légaux devant le palais de justice s'il est mineur.

2.3. Droit à la sécurité

Tout phénomène de violence doit être signalé. Il sera traité en fonction de sa nature et de son niveau de gravité par la ou les autorités compétentes.

La mixité et la co-éducation entraînent, de la part des élèves, dans le respect du droit à la sécurité affective de chacun, l'obligation d'avoir une conduite qui ne gênera personne et n'exclura pas les devoirs de bienséance et d'une attitude correcte.

2.4. Droit d'être représenté ou représentant

Dans les différentes instances de l'établissement et droit à une formation de délégué.

2.5. Coupures des appareils électroniques dans l'établissement

En règle générale et pour le confort de tous, portables, baladeurs MP3 et appareils photos permettant d'enregistrer images et sons doivent rester éteints à l'EREA.

2.6. Devoirs des élèves

1. Respecter le règlement intérieur
2. Assiduité (ne pas être absent) : être ponctuel et assidu
3. Accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants
4. Se soumettre aux contrôles de connaissances
5. Se soumettre aux examens de santé
6. Avoir le matériel exigé pour chaque enseignement, avoir son carnet de liaison et son cartable
7. Respecter les personnes et les biens
8. Être responsable de ses affaires et de celles prêtées par l'établissement

3. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont les premiers partenaires de l'établissement. Les liens de confiance entre eux et l'établissement constituent un axe essentiel de la démarche éducative de l'E.R.E.A.

3.1. Les interlocuteurs des Responsables Légaux

La directrice, les membres de l'administration, le directeur délégué à la formation professionnelle, la conseillère principale d'éducation, les enseignants, l'assistante sociale, l'infirmière, la pédopsychiatre, l'éducateur principal et les éducateurs sont à la disposition des familles tout au long de l'année pour les renseigner et les aider.

Le professeur principal assure la cohérence du suivi individuel de l'élève et du suivi collectif de la classe en liaison étroite avec les autres membres de la communauté éducative. Il peut recevoir les parents afin de les informer sur la scolarité et sur les possibilités d'orientation de leur enfant.

3.2. Le carnet de liaison

C'est la carte d'identité scolaire de l'élève. Il est signé en début d'année par l'élève et ses responsables légaux après l'avoir rempli et pris connaissance de son contenu. L'élève doit l'avoir constamment sur lui. Le carnet est un outil de communication entre les responsables légaux et l'établissement. En cas de perte ou de détérioration volontaire, l'élève devra en racheter un au service de l'intendance.

En le contrôlant régulièrement, les responsables légaux sont alertés des manquements de leur enfant à ses obligations scolaires et peuvent ainsi intervenir auprès de lui pour l'aider dans la réussite de sa scolarité.

3.3. Contrôle du travail

Les responsables légaux peuvent contrôler tous les travaux à effectuer et les leçons à apprendre sur l'agenda de leur enfant. Les responsables légaux sont régulièrement informés des résultats de leur enfant. Ils ont la possibilité de consulter l'espace numérique de travail, accessible par un identifiant et un mot de passe communiqués aux responsables légaux et aux élèves.

3.4. Rencontres parents-professeurs

Elles ont lieu plusieurs fois par an et sont l'occasion de faire le point avec l'ensemble des enseignants et des éducateurs de la classe sur la situation scolaire de l'élève. **La présence des responsables légaux est nécessaire.**

3-5. Échanges avec l'administration

Le secrétariat administratif a besoin de la collaboration des responsables légaux pour faciliter les procédures d'inscription, d'orientation et d'examens à l'E.R.E.A. pour un déroulement dans de bonnes conditions et sans retard. La Directrice peut rencontrer les personnes responsables des élèves.

3.6. Les familles dans les instances de l'établissement

Au-delà des échanges autour de la scolarité des enfants, les responsables légaux sont également associés dans les différentes instances de la vie de l'établissement par le biais de leurs représentants. S'impliquer dans la vie de l'établissement, c'est contribuer à la réussite de son enfant.

4. SANCTIONS, PUNITIONS ET DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier

administratif de l'élève au bout d'un an. Le règlement intérieur respecte les grands principes généraux de droit : la légalité, la proportionnalité, l'individualisation et le contradictoire.

Les punitions scolaires se distinguent des sanctions disciplinaires (circulaire 2014-059 du 27/05/2014).

En signant le règlement intérieur, l'élève et ses responsables légaux s'engagent à l'honorer. Si l'élève ne respecte pas les règles édictées, il s'expose à des punitions ou à des sanctions.

Les punitions scolaires relèvent du personnel de l'établissement (direction, éducation, surveillance, enseignements ou sur proposition des autres membres de la communauté éducative).

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

4.1. Punitions scolaires

Les punitions scolaires constituent une réponse immédiate à certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et à certaines perturbations dans la vie de la classe et dans l'établissement. Les punitions doivent revêtir un caractère éducatif et être proportionnelles aux fautes commises. Elles peuvent revêtir la forme suivante :

Inscription sur le carnet de correspondance	Excuses orales
Devoir supplémentaire à faire à la maison	Excuses écrites
Exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève	Retenue pour faire un devoir supplémentaire
Retenue pour faire un devoir ou un exercice non-fait	
Retenue(s) pour rattraper les cours et les devoirs d'une journée d'absence	

Les retenues font l'objet d'une information écrite. Elles sont transmises par leur auteur (personnel vie scolaire, professeur, éducateur ou personnel de service) soit à la CPE (temps scolaire), soit au Directeur Délégué à la Formation Professionnelle (enseignement professionnel) ou soit à l'Éducateur-Principal (temps de l'internat).

4.2. Sanctions disciplinaires

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la CLASSE : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (restaurant scolaire, internat...) ; la durée ne peut excéder huit jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcé par le conseil de discipline).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, pourront prendre une des formes suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et / ou ses responsables légaux pendant la période probatoire fixée de réintégration

- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- Action dans le cadre des heures de vie de classe.

4.3. Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive. Il peut néanmoins prononcer toute autre sanction prévue par le règlement intérieur. (Article 4-2)

Il peut prescrire également les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut être délocalisé et avoir lieu dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Dans certains cas, le chef d'établissement peut aussi saisir le conseil de discipline départemental.

4.4. Mesures de Prévention et d'Accompagnement

Elles visent à garantir la **continuité** de la scolarité de l'élève :

- **Les initiatives ponctuelles de prévention** : confiscation des objets et produits dangereux, fiche de suivi
- **La commission éducative**

La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est composée d'un professeur, d'un représentant de parents d'élève, de la Conseillère Principale d'Éducation, du professeur principal ou référent de l'élève et d'un délégué de classe. Elle associe, en tant que besoin, toute personne susceptible (AS, infirmière, gestionnaire, directeur délégué à la formation professionnelle, éducateur principal, élève...) d'apporter des éléments permettant au mieux d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Elle est consultée également en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative, assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

- **Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité** : poursuite du travail scolaire et préparation de la réintégration de l'élève
- **Mesures Spécifiques d'Accompagnement** : partenariat avec les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité

Fait à....., Le/...../ 20.....

Signature de l'élève

Signature du (des) responsable(s) légal(aux) :